

# Expertise et conflit d'intérêt :

## Un organisme d'assurances médicales a-t-il vocation et compétence à intervenir dans les pratiques médicales de ses sociétaires ?

Deux Professeurs de médecine, juristes pour la MACSF (le Sou médical) et un vice-président du Conseil Régional de l'ordre des Médecins de Picardie veulent interdire encore une fois le diagnostic du lien Santé Travail dans la revue de la MACSF « **RESPONSABILITE** » de septembre 2014, n°55, pp 11-14.

Le Conseil de Rédaction formé de personnalités prestigieuses ne semble pas véritablement contrôler cette revue dirigée par un groupe d'assurances médicales.

[https://www.macsf.fr/file/publicationficsite/pj/4a/f0/41/33/macsf9021\\_resp\\_55-web2672943047497935350.pdf#page=1&zoom=auto,-50,842](https://www.macsf.fr/file/publicationficsite/pj/4a/f0/41/33/macsf9021_resp_55-web2672943047497935350.pdf#page=1&zoom=auto,-50,842)

Dans cette revue, des conseils sont donnés à tous les médecins, en matière de pratiques médicales, sans jamais les instruire en référence à très nombreuses avancées de ces quinze dernières années.

La jurisprudence concernant le Dr Delpuech, avancée récente majeure de la chambre disciplinaire nationale du CNOM qui reconnaît enfin la nécessité déontologique d'instruire le lien Santé – Travail, n'est pas même citée par ces deux professeurs de droit médical.

Les points de droit fondamentaux discutés dans plusieurs affaires publiques récentes, ne sont pas évoqués, pas même pour les discuter (cf par exemple le site <http://www.a-smt.org/accueil.html>).

Les questions fondamentales du secret médical, de l'intérêt de la santé du patient qu'est nolens volens le salarié, de l'illégalité ici de la procédure de conciliation entre un employeur et un médecin hors de la présence de son patient, d'absence de la possibilité de se défendre équitablement, pour le médecin, sans trahir le secret médical face à un employeur, d'absence totale d'instruction indépendante pour une plainte dans le cadre des juridictions ordinaires, sont passées sous silence.

Les pressions objectives de certains CDOM pour "*changer le contenu du certificat*", c'est-à-dire pour imposer au mépris de l'indépendance du médecin des pratiques professionnelles vides de sens, sont validées !

L'article se garde bien d'indiquer qu'un psychiatre ayant récemment transgressé le secret médical dans une affaire « *d'autopsie psychique* » post suicide professionnel, ne sera pas condamné par la chambre nationale disciplinaire de l'ordre des médecins après que son premier jugement, favorable à ce praticien, ait été démenti par le Conseil d'Etat. Il est vrai que le CNOM "*qu'elle avait consulté ne lui avait adressé aucune mise en garde et conseil*" (cf l'information récente du SNPST) ! Cela signifierait que si le CNOM déploie des conseils déontologiques erronés concernant le secret médical, pourtant garanti par le code de la santé publique, les juridictions ordinaires ne condamneront pas les médecins !

### **C'est démontrer ainsi le fonctionnement d'une juridiction d'exception puisqu'à la fois juge et partie !**

Où est la préservation des pratiques médicales dans l'intérêt de la santé des patients ? Si un médecin n'a pas vu de par lui-même les conditions de travail, il n'aurait jamais le droit d'invoquer le rôle du travail ! Aujourd'hui on n'ose plus employer cet argument tendancieux pour les cancers professionnels ou les TMS. Les psychopathologies du travail feraient-elles exception ?

Il faudrait nier le rôle central de l'investigation clinique enrichie par la clinique médicale du travail déployée depuis une quinzaine d'années parce qu'elle serait gênante ?

Aucune prise en compte dans cet article par exemple, de la synthèse récente E-Pairs – ass-SMT, <http://www.e-pairs.org/>, sur « *Les Ecrits des médecins du travail* », pourtant sur le site de l'INSTF: <http://istnf.fr/news-22-677.html#menu> des co-auteurs de ce même article, pas même pour la discuter !

Alors, tous les médecins conseils qui instruisent les psychopathologies du travail en Maladie Professionnelle et parfois reconnaissent le lien santé-travail devraient être condamnés par les chambres disciplinaires puisqu'ils n'ont jamais analysé eux-mêmes les conditions de travail ! Il en est de même des sapiteurs qui instruisent à la demande du CRRMP la nature directe et essentielle du lien santé travail !

### **Faire peur !**

Il s'agit d'une offensive de grande ampleur car envoyée à tous les médecins par leur assurance professionnelle le SOU Médical – MACSF.

On apprend ainsi qu'en première instance, un généraliste a pu être condamné à un mois d'interdiction d'exercice pour cela. On se garde bien de nous décrire les pressions sur les médecins par des CDOM en « conciliation », pour remplacer la *dépression professionnelle* par *dépression réactionnelle* sous la menace de la chambre disciplinaire. Car certains médecins peuvent obtempérer.-Comment, en effet, résister face à un ordre des médecins qui, ici, a perdu ses repères. Et pas d'Etat Régalien en vue pour dire le droit et faire respecter le code de la santé publique ! Le ministre du travail et celui de la santé s'abstiennent de toute action malgré le fait qu'ils aient été dument informés.

Et on ose écrire que les consultations Souffrances et Travail n'auraient pas le droit de faire un diagnostic de lien santé travail !

Les écrits médicaux ou les certificats de maladies professionnelles ne sont pas des expertises contradictoires. Ce sont des actes médicaux en responsabilité pour l'intérêt de la santé de nos patients.

Les auteurs, mais peut être l'ignorent ils, pourraient ajouter qu'en région Centre et possiblement ailleurs, les avocats d'employeurs sont officiellement coalisés pour porter plainte, systématiquement, contre les écrits médicaux issus des consultations hospitalières "*Souffrances et Travail*". Que cela est annoncé officiellement par la Direction de Services de Santé au Travail Interentreprises. La multiplication récente des plaintes à l'encontre du Dr Bernadette Berneron est exemplaire de cette offensive patronale.

**Et il y a plus : l'article cite une liste d'intitulés de diagnostics faisant le lien Santé-travail, en fin d'article, comme "ce qu'il ne faut pas écrire" : ainsi la "dépression professionnelle, un syndrome anxieux en rapport avec un stress professionnel" seraient des diagnostics à bannir, alors que ces diagnostics sont parmi ceux que le ministère du travail et la CNAM recommandent de déclarer !**

Les médecins du travail sont invités à l'alerte médicale collective, mais à se défier de l'écrit individuel !

Subsidièrement, la MACSF fait croire à ses adhérents qu'ils doivent choisir les avocats de la MACSF pour être défendus alors que cet article se contente de développer des arguments d'employeurs et instille la peur de pratiques médicales conformes aux codes de la santé publique et de la sécurité sociale.

A quand un débat et des décisions politiques pour rétablir le droit des patients ?

A quand un débat social pour instruire ce qui paraît être la coalition de parti-pris contre la Santé au Travail allant des syndicats d'employeurs, à l'Ordre des Médecins et à des universitaires qui donnent des leçons vides de sens, sans faire référence à aucune connaissance clinique en santé au travail !

Faudra-t-il que soient mis en responsabilité juridique des responsables de l'ordre des Médecins dont certains membres commettent des abus de pouvoir en interdisant des pratiques médicales qui ne relèvent pas de leur compétence pour intimider et subordonner des pratiques médicales dans l'intérêt de certains employeurs ?

### **Dominique Huez**

médecin du travail "atterré",

en appel d'un *avertissement ordinal* pour avoir attesté d'un lien entre le travail et la santé d'un patient, qui ne pourrait qu'être confirmé si on suit les conseils de ces médecins auteurs.

0674580809